

LE COMPTE PÉNIBILITÉ

Le dispositif Compte prévention pénibilité **ne nécessite pas de déclaration supplémentaire** de votre part : il sera directement **intégré à votre DSN ou DADS via l'alimentation des données relatives à l'exposition de vos salariés dans votre logiciel de paie** (sous réserve d'adaptation de ses fonctionnalités).

SOMMAIRE

A. Suis-je concerné ?	p. 2
B. Pour quelles périodes ?	p. 6
C. Mes obligations	p. 7
D. Les cotisations.....	p. 8
E. Les taux	p. 8

La pénibilité au travail se définit comme une exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé.

Ce nouveau dispositif entrera en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2016.

Les 10 facteurs de risques sont :

1. la manutention manuelle de charges ;
2. les postures pénibles ou positions forcées des articulations ;
3. les vibrations mécaniques ;
4. les agents chimiques dangereux, y compris poussières et fumées ;
5. les activités exercées en milieu hyperbare (hautes pressions)
6. les températures extrêmes ;
7. le bruit ;
8. le travail de nuit ;
9. le travail en équipes successives alternantes ;
10. le travail répétitif ;

Chaque salarié exposé à au moins un facteur au-delà du seuil fixé, et dont la durée du contrat de travail est supérieure ou égale à un mois, doit être déclaré par son employeur.

Cette déclaration permet au salarié concerné de **bénéficier d'un compte** et de **cumuler des points**, au titre d'un ou plusieurs facteurs de risques sur une période donnée. Le Compte prévention pénibilité est alimenté tout au long de la carrière, jusqu'à **100 points maximum (non renouvelables)** et permet de financer :

- des **formations professionnelles** pour accéder à un poste moins ou non exposé aux facteurs de pénibilité ;
- des heures non travaillées, c'est-à-dire un travail à **temps partiel tout en conservant son salaire** ;
- la **validation de trimestres** d'assurance retraite (majoration de durée d'assurance), dans la limite de 8 trimestres ; cette utilisation peut permettre d'anticiper jusqu'à 2 ans l'âge de départ à la retraite par rapport à l'âge légal.

Les droits sont ouverts tout au long de la carrière, indépendamment des changements d'employeurs et des périodes de non-emploi. Les points accumulés restent acquis jusqu'à consommation totale, départ à la retraite ou décès du titulaire du compte.

A. Suis-je concerné ?

Vous l'êtes si vos salariés sont soumis à au moins l'un des 10 facteurs de risques, à un niveau d'exposition dépassant les seuils fixés par décret et affiliés au régime général.

Pour tout contrat dont la durée est supérieure ou égale à un mois, quelle que soit sa nature (CDI, CDD, intérim, apprentissage, etc.), vous devez vérifier l'exposition de vos salariés ; dès qu'elle dépasse les seuils fixés, le salarié est considéré comme exposé et vous devez alors répondre aux obligations correspondantes.

Les seuils retenus sont définis pour chacun des risques par **une intensité** (mesurée en décibels pour le bruit, en kilogrammes pour les manutentions manuelles de charges...) et **une temporalité** (mesurée par une durée d'exposition en heures ou une fréquence).

1. Les manutentions manuelles de charges

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Manutentions manuelles de charges définies à l'article R4541-2 du code du travail	Lever ou porter	Charge unitaire de 15 kg	600 heures par an
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250 kg	
	Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10 kg	
	Cumul de manutentions de charges	7,5 tonnes cumulées par jour	120 jours par an

2. Les postures pénibles

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30 degrés ou positions du torse fléchi à 45 degrés		900 heures par an

3. Les vibrations mécaniques

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Vibrations mécaniques mentionnées à l'article R4441-1 du code du travail	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/s ²	450 heures par an
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/s ²	

4. Les agents chimiques dangereux, y compris les poussières et fumées

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R4412-3 et R4412-60 du code du travail, y compris les poussières et les fumées	Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du travail	Le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en oeuvre et la durée d'exposition, qui est définie par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la santé	

5. Les activités exercées en milieu hyperbare

Facteurs de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R4461-1 du code du travail	Interventions ou travaux	1200 hPa	60 interventions ou travaux par an

6. Les températures extrêmes

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Températures extrêmes	Température inférieure ou égales à 5°C ou au moins égale à 30°C		900 heures par an

7. Le bruit

Facteurs de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Bruit mentionné à l'article R.4431-1 du code du travail	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 81 décibels (A)		600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)		120 fois par an

8. Le travail de nuit

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L3122-29 à L3122-31 du code du travail	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits par an

9. Le travail en équipes successives alternantes

Facteurs de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits par an

10. Le travail répétitif

Facteurs de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus		900 heures par an
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		

B. Pour quelles périodes ?

Les facteurs doivent être déclarés en fin d'année ou au terme du contrat de travail s'il s'achève en cours d'année civile.

Le Compte pénibilité n'est pas rétroactif et prendra donc effet à partir du 1^{er} juillet 2016.

Pour les salariés ayant effectué **plusieurs contrats de travail** pendant l'année (d'une durée d'un mois minimum) portant sur des activités exposées, les différentes périodes d'exposition sont cumulées : chaque trimestre d'exposition permet au salarié d'acquérir des points.

C. Mes obligations

Vous devez évaluer l'exposition de vos salariés aux facteurs de risques.

Cette évaluation s'inscrit dans **une démarche collective : le document unique d'évaluation des risques vous sert de repère pour l'appréciation des conditions de travail de chaque salarié** ; par ailleurs, vous pourrez vous appuyer sur les **accords collectifs de branche** ou les **référentiels de branche** ainsi que des **guides** et **documents** qui seront établis par les institutions et organismes de prévention.

Vous évaluez l'exposition de chaque salarié aux facteurs de pénibilité pris en compte dans le dispositif au regard des **conditions habituelles de travail pour le poste occupé par ce salarié**, en appréciant son exposition en moyenne sur l'année.



À savoir : les expositions à ces facteurs sont évaluées après prise en compte des mesures de protection collective et individuelle mises en œuvre dans l'entreprise.

Vous pouvez vous appuyer sur le référentiel homologué établi par votre branche professionnelle.

Ces référentiels sont en cours d'élaboration au niveau des branches nationales. Propres à chaque métier et donc plus réalistes, ils permettront de faciliter l'application de ces nouvelles dispositions dans l'entreprise, car ce compte pénibilité est lourd et totalement inadapté aux petites entreprises.

Ces référentiels ne sont cependant pas encore prêts, et comme le gouvernement n'a pas accepté de reporter ce dispositif suite aux demandes de plusieurs organisations patronales, il faudra donc pour le moment appliquer le compte pénibilité avec les seuils fixés ci-dessus.

Cette évaluation vous permet de compléter et transmettre vos déclarations sociales.

Le dispositif Compte prévention pénibilité **ne nécessite pas de déclaration supplémentaire** de votre part : il sera directement **intégré à votre DSN ou DADS via l'alimentation des données relatives à**

l'exposition de vos salariés dans votre logiciel de paie (sous réserve d'adaptation de ses fonctionnalités).

Le Compte prévention pénibilité de chacun de vos salariés est créé automatiquement à la suite de votre déclaration et vos salariés en seront directement informés.

Le calcul des points n'est pas à votre charge : c'est l'organisme gestionnaire du Compte prévention pénibilité qui détermine le nombre de points acquis par vos salariés au regard des périodes d'exposition que vous avez déclarées et selon un barème prédéfini.

À titre d'information :

Acquisition de points chaque année		
Salarié exposé à :	Cas général	Salarié né avant juillet 1956
1 facteur de risque	4 points par an	8 points par an
Plusieurs facteurs de risque	8 points par an	16 points par an

D. Les cotisations

Si l'un de vos salariés est exposé à l'un ou plusieurs des facteurs de risques, vous devez verser une cotisation spécifique.

Une cotisation de base, effective seulement à partir de 2017, sera due par tous les employeurs. Cette cotisation a pour but d'assurer la pérennité de l'équilibre financier du dispositif par solidarité interprofessionnelle.

Une cotisation additionnelle sera due par certaines entreprises mais nos entreprises artisanales ne sont pas concernées.

E. Les taux

Le taux de la cotisation de base est fixé à 0,01 % à compter de 2017.